

AVIS DÉTAILLÉ DU CONCOURS

La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Tanger organise un concours pour le recrutement de six Professeurs Assistants (session du **22/04/2020**), et ce dans les disciplines suivantes :

Civils : 06 postes

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| ➤ Génétique | 01 poste |
| ➤ Cardiologie | 01 poste |
| ➤ Rhumatologie | 01 poste |
| ➤ Médecine nucléaire | 01 poste |
| ➤ Chirurgie réparatrice et plastique | 01 poste |
| ➤ Chirurgie vasculaire périphérique | 01 poste |

Le dossier de candidature doit parvenir à la faculté **avant le 23/03/2020**.

I/ CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les professeurs assistants du grade A sont recrutés par voie de concours ouvert :

Aux candidats civils justifiant avoir validé le cursus normal du résidanat des centres hospitaliers siège de faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire dont la durée est de quatre ans au moins pour les spécialités médicales, pharmaceutiques ou odontologiques et de cinq ans pour les spécialités chirurgicales ou la spécialité de médecine interne;

Pour les spécialités dont la durée normale du résidanat est de trois ans, les candidats doivent justifier d'une année complémentaire d'exercice, de formation ou de stage.

Soit quatre années de service effectif dans les formations hospitalières militaires pour ceux déclarés reçus audit concours d'assistantat antérieurement à la date du 2 juin 1993.

Les candidats des spécialités non cliniques ne peuvent en aucun cas se présenter au concours de professeurs assistants dans une spécialité clinique.

II/ DOSSIER DE CANDIDATURE:

Les candidats au concours doivent adresser leur demande d'inscription, établie sur papier libre, au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie concernée (**avant le 23/03/2020**).

- La demande d'inscription devra indiquer le nom, prénom, adresse du candidat et la spécialité pour laquelle il désire concourir.

- **Une attestation originale confirmant que le candidat a accompli le cursus normal du résidanat dans la spécialité objet du concours.**

- Une photocopie de la carte d'identité nationale certifiée conforme.

- Une photocopie certifiée conforme du diplôme de docteur en médecine.

- **L'autorisation de passer le concours délivrée par le ministère de la santé.**

- **Cinq** épreuves de titres et travaux scientifiques signées par le chef de service et **Sept** copies de la version électronique.

- Tous les documents officiels permettant d'apprécier les titres et services du candidat de même que les attestations concernant les activités pédagogiques.

III/ NATURE ET DEROULEMENT DES EPREUVES

1. Le concours comporte pour chaque spécialité, les trois séries d'épreuves suivantes :

- a) une épreuve de titres et travaux scientifiques ;
- b) deux épreuves d'admissibilité.
- c) deux épreuves d'admission.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

- Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury procède à l'appel des candidats.
- l'épreuve des titres et travaux scientifiques consiste en l'appréciation par le jury, siégeant au complet, des titres et travaux du candidat et d'un exposé de ce dernier d'une durée de quinze minutes au maximum. Cette épreuve a lieu le premier jour du concours, elle est dotée du coefficient 02.
- trente minutes avant chaque épreuve d'admissibilité, le jury se réunit et choisit un nombre de questions égal au double du nombre de candidats ou au moins un nombre égal à celui des membres du jury du concours. Ces questions sont rédigées sur des feuillets identiques.
- Au début de chaque épreuve, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table ; l'un des candidats désigné par le président du jury est chargé d'en extraire un des feuillets dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.
- Les copies des épreuves sont revêtues d'une numérotation pour en assurer l'anonymat avant d'être soumises à la correction par les membres du jury.
- A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité le jury se réunit au complet, lève l'anonymat et proclame la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux notes obtenues dans l'épreuve de titres et travaux et les deux épreuves d'admissibilité.
- les épreuves d'admission se déroulent aux lieux, jours et heures fixés par le président du jury. Au début de ces épreuves, les candidats tirent au sort le cas échéant, l'ordre de leur passage devant le jury.
- A l'issue des épreuves d'admission, seuls sont retenus pour le classement général en vue de l'admission définitive les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admission.
- Le jury établit, par ordre de mérite, le classement définitif des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues dans les épreuves de titres et travaux scientifiques, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

2. Dispositions particulières à la section des sciences fondamentales :

- Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur les matières principales de la spécialité choisie par le candidat. Elles consistent, chacune, en une composition d'une durée de deux heures.

Première épreuve : Elle porte sur les connaissances fondamentales de la spécialité (coefficient 3).

Deuxième épreuve : Elle porte sur les aspects d'application et d'interprétation de la spécialité (coefficient 2).

- La première épreuve d'admission est dotée du (coefficient 02). Elle consiste en un exposé oral d'une demi-heure de type de celui qui est demandé lors de l'enseignement dirigé.
- Chaque candidat tire au sort un sujet parmi des questions rédigées par le jury en nombre double du nombre de candidats ou au moins, en nombre égal à celui des membres du jury.
- L'exposé est fait après trois heures de préparation en bibliothèque, sous surveillance organisée par le jury.
- Le candidat ne peut utiliser, à sa demande, que les ouvrages mis à sa disposition par le jury, dans la limite des ressources de bibliothèque de la faculté de médecine et de pharmacie concernée, à l'exclusion de tous documents et notes personnels.
- La deuxième épreuve d'admission est dotée du (coefficient 02). Elle consiste soit en la réalisation d'une démonstration, d'une expérience ou d'une exploration fonctionnelle, soit en l'analyse d'un produit, soit en un exposé particulier à la spécialité choisie.
- A l'exclusion de la spécialité de la médecine communautaire (médecine préventive, santé publique et hygiène), la deuxième épreuve d'admission des autres spécialités fondamentales comporte une préparation de trois heures, sans l'aide de documents et en présence du jury ou d'un membre du jury.

La deuxième épreuve d'admission concernant la spécialité demandée est déterminée ainsi qu'il suit :

Génétique:

- Proposer des analyses génétiques adaptées à différentes situations cliniques.
- Interprétation des résultats Cytogénétiques classiques et moléculaires utilisées en pratique médicale.
- Interprétation de résultats d'analyses d'ADN en pratique courante.
- Prodiguer un conseil génétique dans différentes situations cliniques.

3. Dispositions particulières à la section des sciences cliniques

Les épreuves écrites d'admissibilité de chaque spécialité sont déterminées ainsi qu'il suit :

Première épreuve: épreuve fondamentale de la spécialité (durée 2 heures- coefficient 2).

Deuxième épreuve: pathologie clinique de la spécialité choisie (durée 2heures-coefficient 3).

Les épreuves d'admission de chaque spécialité à l'exception de la radiologie sont déterminées ainsi qu'il suit.

Première épreuve (coefficient 2)

- a) Examen, pendant trente minutes, d'un malade en présence du jury. Durant l'examen, le candidat qui ne dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires paracliniques qui lui paraissent nécessaires;
- b) rédaction, durant les trente minutes suivantes, des conclusions en matière de diagnostic, de pronostic et de thérapeutique ;
- c) lecture intégrale de la copie, devant le jury, pendant une durée de quinze minutes au plus.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses conclusions.

Au début de l'épreuve un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuilles identiques, sont placés dans une urne d'ou chaque candidat extrait celui de malade qu'il doit examiner.

Lorsque plusieurs candidats doivent examiner un même malade ils sont isolés pendant la durée de l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, les copies sont conservées sous enveloppe scellée jusqu'à la séance de lecture dont la date et le lieu sont fixés par le jury.

Deuxième épreuve (coefficient 2)

- a) préparation pendant trois heures et sous surveillance, d'un sujet de la spécialité choisie, à l'aide des seuls documents désignés par le jury ;
- b) exposé oral, immédiatement après et pendant une durée de trente minutes, du sujet préparé.

Dans les trente minutes qui précèdent la deuxième épreuve, le jury choisit les questions à poser aux candidats dans les conditions prévues ci-dessus.

Chacune de ces questions qui sont rédigées sur des feuillets identiques est mise dans une enveloppe que l'on ferme. Ces enveloppes sont placées dans une urne.

Avant le déroulement de l'épreuve, le jury choisit entre l'un des deux modes suivants :

– **Premier mode :** les candidats choisissent, suivant leur ordre de passage devant le jury, une enveloppe y inscrivent leur nom, prénom et leur signature, et remettent l'enveloppe au jury qui, au cas où plusieurs séances sont nécessaires, conserva les enveloppes sous scellé entre les séances.

L'enveloppe choisie par chaque candidat sera ouverte en présence de jury et devant le candidat au moment de l'entrée de celui-ci dans la salle de préparation.

– **Deuxième mode :** le jury désigne un candidat qui extrait de l'urne une enveloppe dont le libellé de la question constitue de thème du sujet sur lequel va composer chacun des candidats de la spécialité selon l'ordre de passage, ce sujet est gardé confidentiel pour les candidats jusqu'au début de leur passage respectif.

Afin de préserver l'anonymat des malades l'accès des services cliniques des centres hospitaliers est interdit aux candidats de la section des sciences cliniques pendant les quinze jours qui précèdent le début du concours.